



**DECISION N° 002/DCC/16  
DU 2 FEVRIER 2016**

**PORTANT DESIGNATION D'UN COLLEGE DE TROIS  
MEDECINS ASSERMENTES CHARGE DE CONSTATER L'ETAT  
DE BIEN-ETRE PHYSIQUE ET MENTAL DES CANDIDATS AUX  
FONCTIONS DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
SCRUTIN DU 20 MARS 2016**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Réunie le 2 février 2016, à son siège, aux fins de procéder à la désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 195/MID-CAB du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016 ;

Vu la lettre n° 2016/001/CNOM/PR du 25 janvier 2016 du président du conseil national de l'ordre des médecins du Congo ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution du 25 octobre 2015, « nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

« - n'est de nationalité congolaise d'origine ;

« - ne jouit de ses droits civils et politiques ;

« - n'est de bonne moralité ;

« - n'atteste d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au moins ;

« - n'est âgé de trente ans révolus ;

« - ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant qu'en outre l'article 48 nouveau de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale dispose que tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée

comportant, entre autres pièces, « un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ; que, dès lors, la désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

## **II. SUR LA DESIGNATION DU COLLEGE DE TROIS MEDECINS ASSERMENTES**

Considérant que le président de la Cour constitutionnelle a, en date du 22 janvier 2016, écrit au président du conseil national de l'ordre des médecins du Congo afin qu'il propose à la Cour constitutionnelle une liste de douze médecins assermentés, expérimentés et présentant un profil répondant à la mission qui leur est assignée par la Constitution, celle de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République ;

Considérant qu'en réponse, par lettre n° 2016/001/CNOM/PR du 25 janvier 2016, le président du conseil national de l'ordre des médecins du Congo a transmis à la Cour constitutionnelle une liste de douze médecins assermentés ;

Considérant que sur la base de la liste transmise, la Cour constitutionnelle a procédé à la désignation de trois médecins ci-après :

1. Professeur Thierry Alexis Raoul GOMBET (cardiologie et médecine interne) ;
2. Professeur agrégé Bebène DAMBA BANZOUZI (neurologie) ;
3. Docteur Raphaël ISSOÏBEKA (médecine générale).

## **III. SUR LA PERIODE D'EXAMEN DES CANDIDATS**

Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 195/MID-CAB du 1<sup>er</sup> février 2016, fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016, « la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016, s'ouvre le 5 février 2016 et sera clos le 20 février 2016 à minuit » ; qu'il sied, à cet égard, de fixer la période d'examen des candidats aux fonctions de Président de la République, aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental, du 4 au 19 février 2016, au siège de la Cour constitutionnelle, de 10 heures à 14 heures ;

## **DECIDE :**

**Article premier.-** La Cour constitutionnelle est compétente.

**Article 2.-** Les médecins dont les noms et prénoms suivent sont désignés à l'effet de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 :

1. Professeur Thierry Alexis Raoul GOMBET (cardiologie et médecine interne) ;
2. Professeur agrégé Bebène DAMBA BANZOUZI (neurologie) ;
3. Docteur Raphaël ISSOÏBEKA (médecine générale).

**Article 3.-** La période d'examen des candidats aux fonctions de Président de la République, aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental, est fixée du 4 au 19 février 2016, au siège de la Cour constitutionnelle, de 10 heures à 14 heures.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée aux trois médecins sus désignés, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 2 février 2016 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Thomas DHELLO**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général